



Association sans but lucratif

Fédération des associations d'environnement

**Avis d'Inter-Environnement Wallonie
concernant l'avant-projet d'arrêté du
Gouvernement wallon organisant l'évaluation des
incidences sur l'environnement**

(septembre 2000)

► Boulevard du Nord, 6 - 5000 Namur
Tél. : 081/25.52.80 - Fax : 081/22.63.09 - E-Mail : iew@skynet.be

► Rue de la Révolution, 7 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/219.89.46 - Fax : 02/219.91.68 - E-Mail : iew.bxl@skynet.be
<http://www.iewonline.be>

***Remarque principale:
ne pas affaiblir les procédures de consultation***

1. En ce qui concerne la consultation préalable

IEW salue le principe de consultation préalable généralisé à tous les projets soumis à études d'incidences, alors qu'actuellement seuls les projets introduits par les autorités publiques sont soumis à une consultation préalable. Une information en amont est une bonne chose et rejoint d'ailleurs l'une des propositions du rapport de la Commission parlementaire sur le Nimby.

Les modalités prévues dans l'avant-projet représentent cependant un affaiblissement de la procédure de consultation préalable telle que en vigueur actuellement pour les projets publics. Au vu des modalités prévues dans le projet d'arrêté, il serait préférable d'utiliser le terme « information préalable » plutôt que celui de « consultation ».

En effet, au moment de la réunion, le public ne dispose d'aucune information. Il peut donc difficilement être « consulté ». La consultation implique un échange constructif sur base d'éléments tangibles. Une consultation suppose une information préalable. Or, le texte ne prévoit pas la mise à disposition du public d'un document écrit sur lequel étayer sa réflexion. Il faut rappeler ici que les projets de classe 1 sont complexes, que la population ne dispose pas d'un bagage technique, scientifique ni en matière de procédures, ni de législation. Pour un demandeur respectant à la lettre le texte, la seule information dont le public disposera sera l'information qu'il recevra oralement lors de la séance d'information. Le public est alors libre de poser des questions... Mais comment pourrait-il, dans cette situation, poser les questions pertinentes et avoir une approche constructive en la matière? Les modalités prévues ne permettent pas de rencontrer les objectifs annoncés dans le projet d'arrêté, à savoir que le public puisse:

- «- émettre ses observations et suggestions concernant le projet;
- mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;
- présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur. »

Ces objectifs sont par trop ambitieux au vu des modalités prévues.

On peut dès lors s'attendre à des présentations exemplaires du projet envisagé par certains demandeurs, ou, au contraire, à une procédure d'information réduite à une simple formalité administrative. Afin d'éviter autant que possible ce dernier cas de figure, IEW demande une certaine formalisation des modalités de consultation préalable.

Proposition:

Pour pouvoir parler de « consultation préalable », il faut au minimum qu'un document écrit soit mis à la disposition du public. On pourrait, pour ce faire, s'inspirer du document demandé lors de l'enquête publique pour les CET de classe 3.

IEW demande aux autorités d'ajouter un alinéa à l'article 31 rédigé comme suit:

« Le demandeur doit au minimum mettre à la disposition du public un document permettant de localiser le projet et une description synthétique des incidences potentielles du projet reprenant les incidences sur la faune et la flore, les nuisances sonores, les émissions atmosphériques, le déversement d'eaux usées, les captages, les déchets et les voies d'accès. »

2. En ce qui concerne la réunion de concertation

Si la procédure d'information préalable est une amélioration substantielle elle ne remplit pas les mêmes fonctions que la réunion de concertation (rencontre et dialogue entre les acteurs). Les modalités de la réunion de concertation pourraient être revues dans le cadre de la révision de l'ensemble des modalités d'enquête publique.

Un décret sur les enquêtes publiques a été annoncé par le Monsieur le Ministre. Cependant, avant que ce décret ne soit mis en oeuvre, ce sont les modalités telles que prévues par les avant-projets qui seront d'application. Elles sont non innovantes et insuffisantes par rapport aux modalités actuelles, en particulier avec la suppression de la réunion de concertation.

Pour IEW, une procédure d'information préalable complète utilement la procédure d'enquête publique, **pour autant que les modalités d'enquêtes publiques telles que prévues actuellement par le projet d'arrêté « procédure » soient améliorées et, surtout, que la séance de concertation soit maintenue** (voir avis sur le projet d'arrêté « procédure »).

IEW demande dès lors qu'en attendant la mise en oeuvre de ce nouveau décret, les modalités actuelles d'enquête publique restent d'application. Cette disposition permettrait par ailleurs que la population ne soit pas confrontée en peu de temps à deux changements de procédure.

Autres remarques

Dispense d'études d'incidences (décret)

La dispense systématique d'études d'incidences pour des projets qui sont par ailleurs soumis à études d'incidences mais qui s'inscrivent dans une zone s'inscrivant dans un plan ayant fait l'objet d'une étude d'incidences sur le plan dans les 5 années précédentes n'est pas conforme à une transposition correcte de la directive 97/11.

En effet, les aspects propres d'un projet ne peuvent être pris en compte lors de l'études des incidences sur le plan, si le projet n'existe pas encore. Ainsi par exemple, une zone industrielle peut faire l'objet d'une études d'incidences sur le plan, sans que l'on sache encore quelles entreprises s'installeront sur le site. Les aspects propres à ces entreprises ne seront donc pas considérés, ce que le Conseil d'Etat n'a pas manqué de relever dans son avis sur le CWATUP. (Avis du Conseil d'Etat VG - L. 25.689/9 de février et de mars 1997 sur l'avant-projet de décret modifiant le CWATUP).

Article 2

Les modifications de plans de secteurs et les PCA dérogatoires, alors qu'ils peuvent dans certains cas être soumis à études d'incidences en vertu du CWATUP ne sont pas repris.

Le 2° doit également reprendre les villages de vacances (art. 142).

Par cohérence avec l'arrêté classification, rubrique 55.21, devraient également être repris les complexes hôteliers et les équipements récréatifs ou touristiques.

Les terrains de camping et caravaning

Les terrains de camping et caravaning (voir rubrique 55.22 de l'arrêté classification), doivent aussi faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Ceux-ci sont d'ailleurs repris dans l'annexe II de la directive européenne sur l'évaluation des incidences.

En ce qui concerne les terrains de camping et caravaning, le 6° se justifie peut-être sur le plan juridique mais pour le citoyen ordinaire cette disposition témoigne de la complexité de l'appareil législatif destiné à rester le privilège d'éminents juristes. La simplification administrative, souhaitée par tout le monde, passe aussi par une plus grande clarté de la législation. Les campings en Communauté germanophone ne doivent-ils pas eux aussi être soumis au système d'évaluation des incidences? N'y a-t-il pas là une source de discrimination?

On pourrait imaginer que tous les terrains de campings et caravaning situés en Région wallonne soient soumis à déclaration ou à permis d'environnement (voir avis sur l'arrêté « classification »),

les dispositions environnementales étant de compétence régionale. Cette législation environnementale compléterait les dispositions du décret du 4 mars 1991 et de l'arrêté de l'Exécutif du 4 septembre 1991 de la Communauté française d'une part et celles du décret du 9 mai 1994 de la Communauté germanophone. En effet, les dispositions environnementales relatives aux campings devraient être uniformisées et développées, en intégrant des dispositions spécifiques aux déversements des eaux usées et à la gestion des déchets. Il serait logique que ces dispositions environnementales soient reprises dans des conditions intégrales et sectorielles et que les campings fassent l'objet d'une déclaration et d'un permis d'environnement, uniformément sur tout le territoire de la Région wallonne.

Etablissements de classe 3

Les établissements de classe 3 font l'objet de la procédure de simple déclaration. Certains de ces projets feront l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme. D'autres ne requerront pas nécessairement un permis d'urbanisme. Or, certains des projets repris dans la liste de classe 3 sont des projets importants dont les incidences sur l'environnement ne peuvent être considérés comme négligeables. Ces projets doivent donc faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Pour les projets de classe 3 n'ayant pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme spécifique, il faudrait donc que le formulaire de notice d'évaluation des incidences accompagne le formulaire de la déclaration. Or cela est incompatible avec le principe même de la déclaration. Il faut donc que les projets dont la nature et les seuils sont incompatibles avec la procédure simplifiée de la déclaration soient repris dans la liste des projets de classe 2. On ne peut admettre que des projets de cette importance ne fassent pas l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Article 3

Ajouter « et d'une seule procédure d'enquête »

Article 5

Supprimer le 4°: en effet, il est indispensable que la demande de permis de lotir relatif à un parc résidentiel de week-end, tout comme dans le cas de villages de vacances et de terrains de campings ainsi que les autres permis « CWATUP » cités à l'article 2, soient accompagnées de la notice d'évaluation des incidences. Les demandes de permis de lotir ou de bâtir ne sont pas conçues par le CWATUP pour servir de notice.

En outre, les villages de vacances, les parcs résidentiels de vacances et les terrains de campings (pour ces derniers au-delà d'un certain seuil), **devraient toujours faire l'objet d'une étude d'incidences, ou à tout le moins à partir du seuil de 1 ha.** Mais ce qui importe surtout, c'est le respect de certaines conditions environnementales. **Ces projets devraient donc être répartis en classes et faire l'objet d'une déclaration ou d'un permis d'environnement** assortis de normes sectorielles et intégrales définies.

Enfin, il faudrait que l'administration et les autorités compétentes puissent apprécier le caractère complet et suffisant de la notice communiquée par le demandeur, et le cas échéant demander des informations complémentaires. Le texte devrait comprendre une disposition en cas de notice qui s'avère insuffisante.

Chapitre IV - Consultation préalable

Voir en 1. Remarque principale.

Article 30

Il faut effectivement veiller à ce que les avis dans les médias soient réellement publiés au moins 15 jours avant la réunion d'information.

Article 32

Pour rencontrer les objectifs de la réunion tels que cités à l'article 31, c'est-à-dire une réelle consultation du public, un délai de 15 jours est fort court. IEW demande que ce délai soit porté à « 15 jours ouvrables ».

Au premier alinéa supprimer les mots « ainsi qu'une copie anonyme au demandeur ». A défaut, supprimer au moins le mot « anonyme ». Il serait logique que la commune transmette elle-même l'ensemble des observations au demandeur.

Article à rétablir

L'ancien article 35 a été supprimé: « Toute personne peut obtenir auprès de l'administration communale copie de la synthèse visée à l'article ... ou avoir accès au dossier. » Cet article serait à rétablir.

Chapitre V - Des avis portant sur l'étude d'incidences et de la publicité de la décision

Article 35

Délai

IEW salue le fait que le délai d'avis soit porté à 60 jours, ce qui est conforme au décret (article 30) et aux demandes des commissions.

Opportunité

Le projet d'arrêté stipule que le CWEDD remette un avis sur l'opportunité environnementale du projet et la CRAT sur son opportunité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Cette double approche en parallèle est en contradiction avec la philosophie du permis unique. Au contraire, les projets soumis à études d'incidences devraient faire l'objet d'un seul avis conjoint de la CRAT et du CWEDD (chambre commune). Ceci permettrait un gain de temps pour les membres de ces deux instances et une rationalisation de leur travail. Un avis global assurerait plus de cohérence et une approche plus constructive utile à étayer l'élaboration du dossier de la décision par l'administration et la prise de décision par l'autorité compétente.

Rappelons d'ailleurs, qu'en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le critère d'appréciation de l'opportunité environnementale est incontournable et vice-versa (voir « L'urbanisme - Région wallonne », F. Haumont, Larcier, 1996 ainsi que, notamment, les récentes décisions en matière de permis d'urbanisme relatives à l'incinérateur d'Achêne et au poulailler de Chapelle-lez-Herlaimont).

On relève du reste que la législation relative au permis d'environnement octroie à l'administration de l'aménagement du territoire un large pouvoir d'appréciation de l'opportunité environnementale d'un projet (permis d'urbanisme pour les classe 3, incidences des projets en fonction de leur localisation notamment en matière de protection de la nature, des eaux souterraines etc. (article 3 du projet d'arrêté « classification » ...). Il est dès lors paradoxal que les commissions d'avis doivent se limiter à des considérations strictement relatives à l'aménagement du territoire d'une part et environnementales d'autres part.

Enfin, plus largement, on ne peut limiter l'avis sur l'opportunité d'un projet à sa seule composante « environnementale » et « d'aménagement du territoire ». En effet, les commissions d'avis gardent certes leur spécificité respective, l'une en environnement, l'autre en aménagement du territoire et urbanisme, mais il serait regrettable de leur supprimer par un texte légal, la possibilité d'intégrer leurs travaux dans le cadre plus global du développement durable, préconisé par tous et en particulier par le Gouvernement. Les commissions doivent pouvoir analyser ponctuellement lorsque cela leur semble pertinent, certains aspects des projets, même si ceux-ci ne sont pas strictement « environnementaux » ou « d'aménagement du territoire », tels que les conséquences découlant des incidences environnementales du projet pour la collectivité locale, par exemple, la dégradation de biens matériels, les dépréciations immobilières etc. Les composantes environnementales d'un projet ont bien souvent des conséquences économiques et sociales d'intérêt global. Il ne s'agit pas de l'appréciation de l'opportunité économique et sociale du projet lui-même mais des conséquences induites. Il est regrettable dès lors de restreindre l'avis à la seule composante environnementale du projet ou celle relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Proposition

IEW propose que les mots « environnementale » à l’alinéa 1er et « en matière d’aménagement du territoire et d’urbanisme » au deuxième alinéa soient supprimés, ceux-ci restreignant la capacité d’appréciation du CWEDD d’une part et de la CRAT d’autre part d’une manière trop contraignante. Il n’en reste pas moins que ces deux instances sont appelées à remettre leur avis dans le cadre de leurs compétences.

Le cadre de l’opportunité du projet pourrait toutefois être précisé, par exemple celui du PEDD ou du développement durable.

En ce qui concerne le 6° relatif aux terrains de camping et caravanning : voir remarque relative à l’article 2.

Article 36

Les modalités de publicité de la décision doivent être précisées, mais ce n’est sans doute pas l’objet de cet arrêté-ci (mais plutôt de l’arrêté procédure, qui traite des modalités d’enquêtes publiques et du futur décret relatif aux enquêtes publiques).

Parmi ces mesures de publicité, les avis remis par le CWEDD et la CRAT devraient être accessibles au public (et donc aussi au demandeur et à l’auteur de l’étude d’incidences) une fois remis à l’autorité, par exemple par le biais d’un site Internet. La publicité des avis des commissions consultatives devrait être encadrée par une disposition légale.

Il importe également que les autorités compétentes motivent leur décision, et plus particulièrement en fonction des avis remis par le CWEDD et la CRAT. Enfin, le texte doit prévoir l’envoi de la décision de l’autorité compétente à la CRAT et au CWEDD.

L’article 36 est minimaliste en ce sens que le décret prévoit l’affichage de la décision pendant 10 jours au moins, alors que selon la législation actuelle ce délai est de 30 jours pour les projets soumis à études d’incidences. Un délai d’affichage de 10 jours est trop court en regard de l’introduction potentielle d’un recours. Nous proposons de porter ce délai à 20 jours au moins, ou encore à 15 jours ouvrables, de façon à mieux correspondre au délai d’introduction d’un recours.

Alinéa à rétablir

L’alinéa selon lequel le CWEDD et la CRAT peuvent requérir le concours de l’administration concernée pour préparer leur avis est à rétablir.

LES DISPOSITIONS modificatives et transitoires n’ont pas été examinées.

Annexe 1

La notice d'évaluation des incidences est un outil d'aide à la décision essentiel.

Cette notice va accompagner les demandes requises en vertu du CWATUP. Ces demandes portent, si l'on s'en tient aux projets d'arrêtés actuels, à la fois sur des projets relativement restreints ou sur d'autres, plus conséquents (jusqu'à 2 ha de villages de vacances, parcs résidentiels de week-end, terrains de campings et caravaning, carrières...). La notice accompagne aussi les demandes relatives aux projets de classe 3 quand ceux-ci sont soumis à permis à d'urbanisme.

Il importe dès lors que la notice soit un document suffisamment développé et complet, tel que proposé dans le projet d'arrêté.

Pour répondre aux contraintes de l'évaluation des incidences (notice suffisante) et alléger les formalités administratives pour les « petits » permis d'urbanisme, il faudrait notamment:

- ne garder dans la liste des établissements de classe 3 que les petits projets sans influence notable sur l'environnement;
- répartir en classes, et donc soumettre à déclaration et à permis d'environnement en fonction de seuils, les projets relatifs aux villages de vacances, parcs résidentiels et terrains de camping et caravaning (la demande de permis d'environnement tient lieu de notice).

3° (Situation du projet)

Ce point doit se limiter à demander les informations nécessaires à la localisation du projet, et notamment l'adresse du projet. Un schéma de localisation, reprenant les éléments remarquables aux alentours (haies, mares, bâtiments ...) est requis. Le demandeur peut citer les zones au plan de secteur, au PCA et l'existence ou non d'un schéma de structure, ainsi que les éléments remarquables dont il aurait connaissance..

Mais ce serait à l'administration de vérifier ces informations, et de savoir si le projet est situé dans un périmètre de protection et/ou inscrit sur une liste de sauvegarde, ou encore à proximité d'un centre ancien protégé, d'un bien immobilier classé etc. Le demandeur peut ne pas le savoir.

4° Description du site avant la mise en oeuvre du projet

L'évaluation de la qualité biologique du site ne peut être « sommaire »: supprimer le mot « sommaire ». Un projet a forcément des incidences sur l'environnement écologique du site, non seulement sur le site même mais également sur les environs (proximité d'une zone humide, d'une réserve naturelle etc.).

5°, e) En matières de nuisances sonores, plutôt que « de quel type », demander:

- quelles seront les sources de bruit?
- quels seront les horaires d'activité?

- quelle sera l'importance du charroi?

5°, o) Modifier « Impact sur la nature » par « Impacts sur la faune et la flore ».

7° Mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs « sur » (et non pas « de ») - l'environnement

-

-

- les déchets (supprimer « de production »)

...

Annexe 2

Dans la « forme et contenu de l'étude d'incidences » (annexe II):

3) Alternatives et mesures pour éviter et réduire les effets sur l'environnement

3° Les mesures envisagées par l'exploitant et l'auteur d'étude « pour éviter, réduire et si possible compenser les effets du projets sur l'environnement » ne portent pas seulement sur les effets « importants ». La gestion de l'environnement suppose une approche intégrée et globale. Dès lors, il faut supprimer le mot « importants ».

L'étude d'incidences doit reprendre une synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation préalable mais également répondre aux éléments pertinents soulevés à cette occasion.